



Arrêt

**n°163 028 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d' un ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge, au cours de l'année 2006.

1.2. Ce dernier a cependant été rapatrié dans son pays d'origine, le 5 décembre 2006.

1.3. Le requérant revient en Belgique, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. Le 23 avril 2012, le requérant se marie avec [G.D.], laquelle est autorisée à séjourner sur le territoire belge.

1.5. La partie requérante introduit, par courrier du 24 septembre 2013, une demande d'autorisation de

séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.6. Le 5 mai 2015, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et prend également, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [D.R.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Au titre de circonstances exceptionnelles, Monsieur [D.R.] invoque le fait de mener une vie familiale et effective avec son épouse, Madame [G.D.] et leur enfant, [G.X.], toutes les deux en séjour légal sur le territoire. Par là même le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne Des Droits de l'Homme. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour; elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait ». (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Le requérant invoque les articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Toutefois, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties ». (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009).

L'intéressé argue que l'équilibre psychologique de son enfant nécessite qu'il puisse vivre auprès de son père. Notons que l'intéressé n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). En outre, le requérant ne nous dit pas pourquoi sa famille ne pourrait l'accompagner au pays d'origine et y rester

avec lui le temps nécessaire à la levé d'un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Enfin, précisons que l'Office des Etrangers n'oblige pas le requérant à laisser son enfant seul sur le territoire belge (car celui-ci vit également avec sa mère) et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine. Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de l'intéressé en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Rappelons encore que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

En conclusion, Monsieur [D.R.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
Arrivé dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Pas de déclaration d'arrivée. Pas de cachet d'entrée sur le territoire Schengen. Date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen tiré :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme;

- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,

- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

2.2.1. La partie requérante, dans ce qui apparaît comme étant une première branche du moyen invoqué,

après diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et à l'article 8 de la CEDH, revient sur les différents éléments invoqués dans sa demande à titre de circonstance exceptionnelle.

Elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas correctement motivée parce qu'elle ne rencontre pas, selon elle, l'argument précis qu'elle avait développé dans sa demande, à savoir, que l'équilibre psychologique de son enfant nécessite qu'il puisse vivre avec lui.

Elle soutient aussi qu'aucune mise en balance n'a été opérée, la partie adverse s'étant contentée de répondre qu'il n'avancait aucun élément probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence.

Elle affirme également que la motivation serait stéréotypée en ce qu'on ne percevrait pas en quoi la partie adverse ne considère pas l'intégration et la longueur du séjour comme une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

La partie requérante fait valoir ensuite que, bien que les articles 3 et 9 de la C.I.D.E. ne soient pas directement applicables en droit belge, ceux-ci concernent l'intérêt supérieur de l'enfant auquel l'Etat belge doit se conformer. Elle souligne d'ailleurs l'introduction par le législateur belge de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont elle rappelle la teneur et à la violation duquel elle conclut. Elle rappelle une nouvelle fois l'étendue de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse. Elle met en évidence qu'il n'est pas examiné, dans la première décision attaquée, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse a manifestement violé l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2.2. Dans ce qui semble constituer une seconde branche du moyen unique soulevé, la partie requérante ajoute qu'elle avait invoqué, dans sa demande, qu'elle souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique avec son épouse et son fils qui vivent en séjour légal illimité sur le territoire. A cet égard, elle précise que ces derniers cohabitent, ainsi que le démontre la composition de ménage annexée au présent recours.

Elle cite divers extraits d'arrêts rendus par la CourEDH et le Conseil d'Etat portant sur l'article 8 de la CEDH, et soutient par ailleurs qu'il n'apparaît pas que la partie adverse a examiné son cas sous l'angle de cet article ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Elle en déduit une violation de cette disposition par les actes attaqués.

3. Discussion.

3.1. D'emblée, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen invoqué est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique invoqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, notamment, la vie familiale alléguée par le requérant avec [G.D.] et leur enfant, au regard du respect de l'article 8 de la CEDH, l'invocation des articles 3 et 9 de la CIDE ainsi que l'argumentation de la demande mettant en exergue que l'équilibre de l'enfant nécessite de pouvoir vivre auprès du requérant, et la situation spécifique du requérant en tant que cohabitant/époux d'une personne en séjour légal en Belgique. Elle y a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que lesdits éléments ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.2.2.2. Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés dans sa demande, sans rencontrer les réponses que la partie défenderesse y a apportées dans la première décision attaquée de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas utilement la motivation de la première décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant, pour le surplus, pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, dans la première branche du moyen invoqué, il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée, ainsi qu'il est mis en évidence au point 3.2.2.1., qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être contentée de répondre que le requérant n'avancait aucun élément probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence, sans examen et mise en balance des éléments invoqués. Il en ressort également qu'il ne peut pas plus lui être reproché de ne pas avoir examiné l'argumentation développée dans la demande, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'avoir adopté une motivation stéréotypée ou ne lui permettant pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Il ne peut donc également faire grief à la partie défenderesse d'avoir contrevenu au principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

En particulier, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que, dans sa demande, la partie requérante faisait valoir à cet égard, après avoir rappelé le prescrit des articles 3 et 9 de la CIDE : *«Il est évident que l'équilibre psychologique de l'enfant mineur autorisé au séjour de Monsieur [D.R.] nécessite qu'il puisse vivre notamment auprès de son père, nécessité qui implique qu'une autorisation de séjour soit accordée à ce dernier»*. La partie défenderesse répond donc suffisamment à cet argument en relevant, dans la première décision attaquée : *« Le requérant invoque les articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Toutefois, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties »*. (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009).

L'intéressé argue que l'équilibre psychologique de son enfant nécessite qu'il puisse vivre auprès de son père. Notons que l'intéressé n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). En outre, le requérant ne nous dit pas pourquoi sa famille ne pourrait l'accompagner au pays d'origine et y rester avec lui le temps nécessaire à la levée d'un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Enfin, précisons que l'Office des Etrangers n'oblige pas le requérant à laisser son enfant seul sur le territoire belge (car celui-ci vit également avec sa mère) et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine. Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de l'intéressé en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie».

Force est dès lors de constater qu'en ce que la partie requérante invoque l'absence de prise en considération de cet élément et l'absence de motivation quant à ce, le moyen manque en fait.

Par ailleurs, l'articulation du moyen alléguant que la partie défenderesse se serait contentée de s'en référer à la jurisprudence du Conseil de céans pour rejeter l'application des articles 3 et 9 de la CIDE, sans tenir compte des changements législatifs aux termes desquels a été inséré l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, n'est donc pas fondée. Il ressort, en effet, de la fiche de synthèse présente au dossier que l'intérêt de l'enfant a non seulement été pris en considération par la partie défenderesse, ainsi que l'impose l'article 74/13 de la loi précitée, mais a, en outre, fait l'objet d'une motivation suffisante et adéquate dans la première décision attaquée. Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en termes de requête, la partie requérante ne rencontre aucunement le motif de la décision attaquée cité ci-dessus relatif à l'argumentation invoquant l'équilibre psychologique de l'enfant.

Concernant ensuite l'articulation du moyen reprochant à la partie défenderesse une motivation stéréotypée, s'agissant de l'intégration et du long séjour, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'ont pas été soulevés en tant que tels, dans la demande. Dans ladite demande, la partie requérante s'est limitée, en substance, à invoquer sa « vie familiale réelle et effective » et le respect de l'article 8 de la CEDH, l'intérêt de l'enfant, ainsi que sa qualité d'auteur d'un enfant autorisé au séjour en Belgique. Le Conseil ne peut que renvoyer aux termes de la première décision attaquée reproduite au point 1.6., dont il ressort que ces éléments ont été pris en considération et ont fait l'objet d'une motivation suffisante et détaillée. Pour le surplus, s'agissant des éléments entrant dans le cadre de la vie familiale et du respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements faits *infra*, relativement à ce qui peut être considéré comme étant la seconde branche du moyen invoqué.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée par la partie défenderesse. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée, insuffisante et inadéquate ; ce qu'elle reste en défaut de démontrer.

En conclusion, il appert que la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans les développements relatifs au premier grief du moyen invoqué.

3.2.2.3. Sur ce qui apparaît comme la seconde branche du moyen invoqué, le Conseil observe d'emblée qu'une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée, notamment le deuxième et troisième paragraphe de celle-ci, permet de constater que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie familiale alléguée, l'a prise en considération, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. La partie requérante reste cependant en défaut de contester les motifs repris dans les paragraphes susmentionnés, principalement le constat selon lequel « *cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire* », et reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'une ingérence disproportionnée en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son*

milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2.2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre autre que l'invocation d'une violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, à laquelle il a été répondu *supra*. Le Conseil renvoie donc aux développements faits ci-dessus quant à ces dispositions, et aux termes desquels il a conclu à l'absence de violation. Par ailleurs, la motivation du second acte attaqué n'étant pas contestée en tant que telle, et dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation du second acte attaqué.

3.2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY